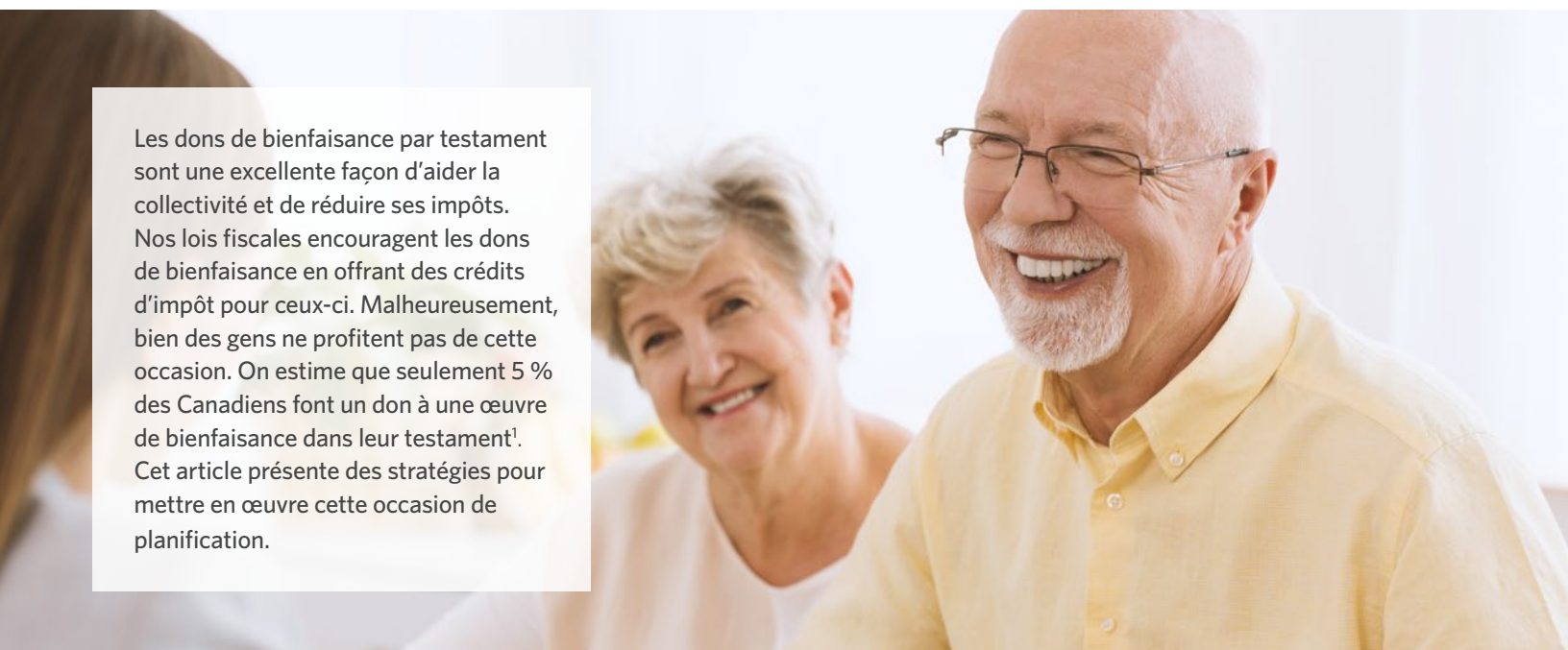


# LES DONS DE BIENFAISANCE PAR VOIE SUCCESSORALE

Juillet 2021

Kate Lazier, directrice, Philanthropie et planification de succession, Banque CIBC



Les dons de bienfaisance par testament sont une excellente façon d'aider la collectivité et de réduire ses impôts. Nos lois fiscales encouragent les dons de bienfaisance en offrant des crédits d'impôt pour ceux-ci. Malheureusement, bien des gens ne profitent pas de cette occasion. On estime que seulement 5 % des Canadiens font un don à une œuvre de bienfaisance dans leur testament<sup>1</sup>. Cet article présente des stratégies pour mettre en œuvre cette occasion de planification.

## Impôt au décès

Au Canada, lorsqu'une personne décède, la valeur totale de son REER ou de son FERR à la date du décès est incluse dans sa déclaration de revenus finale. La personne est également réputée avoir disposé de la plupart des actifs non enregistrés (comme les actions, les obligations, les fonds communs de placement et les biens immobiliers) à leur juste valeur marchande avant son décès. Les gains en capital découlant de ces dispositions réputées sont inclus dans la déclaration finale du défunt et imposés aux taux progressifs applicables aux particuliers.

Une partie de l'impôt au décès peut être différée si vous léguez des biens à votre conjoint ou conjoint de fait<sup>2</sup>, ou à certaines personnes à charge. Les obligations fiscales à payer seront ainsi retardées jusqu'à ce que votre conjoint, conjoint de fait ou personne à charge vende les biens ou décède.

Les crédits et les déductions normalement offerts de votre vivant peuvent être demandés dans votre déclaration finale, y compris l'exemption à l'égard de la résidence principale et les crédits d'impôt pour don de bienfaisance.

## Faire un don de bienfaisance dans le cadre de la succession

Pour faire un don à un organisme de bienfaisance dans votre succession, vous devez nommer un organisme de bienfaisance enregistré dans votre testament. Alternativement, lorsque la loi provinciale le permet, vous pouvez utiliser un formulaire ou un document de désignation de bénéficiaire pour désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de vos comptes enregistrés, comme un REER, un FERR ou un CELI, ou comme bénéficiaire d'une police d'assurance vie.<sup>3</sup> Votre testament et les documents de désignation de bénéficiaire sont importants parce que l'exécuteur testamentaire de votre succession n'a pas le pouvoir discrétionnaire de faire un don de bienfaisance sans ces directives de votre part.

Pour obtenir un crédit d'impôt pour don de bienfaisance, le don doit être fait à un organisme de bienfaisance enregistré au Canada ou à un autre donataire reconnu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Une liste consultable des organismes de bienfaisance et des donataires reconnus se trouve sur le site Web de l'ARC à l'adresse <https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/hacc/srch/pub/dsplyBscSrch>.

## Régimes enregistrés

Si vous avez un conjoint, un conjoint de fait, ou encore un enfant ou petit-enfant à charge handicapé, il est souvent judicieux de lui laisser votre REER, votre FERR et votre CELI et de donner d'autres biens à des organismes de bienfaisance. Des règles spéciales permettent le report de l'impôt lorsque les actifs d'un REER ou d'un FERR sont transférés à ces proches. De même, si votre conjoint ou conjoint de fait est un titulaire successeur ou un bénéficiaire de votre CELI, le compte peut demeurer exempt d'impôt. Votre conjoint ou conjoint de fait pourrait ainsi disposer de droits de cotisation au CELI supplémentaires.

À noter que si un organisme de bienfaisance est le bénéficiaire de votre REER ou de votre FERR, il recevra la totalité du montant de ce régime ou de ce fonds. La valeur du REER ou du FERR sera tout de même incluse dans votre revenu aux fins de votre déclaration finale, et le crédit d'impôt pour don de bienfaisance pourra réduire l'impôt à payer, y compris tout impôt à payer à partir de l'inclusion du revenu du REER ou du FERR.



## Les règles fiscales

Une succession peut demander un crédit d'impôt pour don de bienfaisance sur 75 % de son revenu imposable au cours de l'année où le don est effectué ou des cinq années suivantes. Afin de pouvoir demander le crédit d'impôt pour don de bienfaisance sur la totalité du revenu imposable au cours de l'année du décès ou de l'année précédant le décès, ou sur 75 % du revenu imposable de la succession au cours de l'année précédant le don, de l'année du don ou des cinq années suivant le don, les règles suivantes doivent être suivies :

1. La succession doit être une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » (SAIP) ou une ancienne SAIP. La succession doit respecter certaines restrictions et se désigner comme étant assujettie à l'imposition à taux progressifs dans sa première déclaration de revenus.
2. Le don doit être effectué dans les 60 mois suivant la date du décès du particulier. Le don est effectué au moment du transfert des biens à l'organisme de bienfaisance. Il s'agit également de la date à laquelle les biens sont évalués aux fins de l'obtention du reçu fiscal pour don de bienfaisance.
3. Le don doit provenir d'une désignation de bénéficiaire d'un compte enregistré ou d'une police d'assurance, ou d'un don de la succession provenant d'un bien qui a été acquis à la suite d'un décès ou qui remplace un tel bien. Par exemple, le don de bienfaisance ne peut pas être versé par la succession avec des dividendes reçus après le décès ou des fonds empruntés par la succession.

Si le don ne répond pas à ces critères, la succession peut toujours demander le crédit d'impôt pour don de bienfaisance dans la succession au cours de l'année où le don est fait ou de l'une des cinq années suivantes. Cela peut avoir une incidence limitée, étant donné que l'obligation fiscale la plus importante a habituellement lieu dans le cadre de la déclaration finale.

## Pourcentage ou montant fixe

L'administration d'une succession prend du temps. Il n'est pas rare qu'un don de bienfaisance soit effectué après l'échéance de la déclaration finale du défunt. Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance ne peut être demandé qu'après la réalisation du don. Ainsi, il y aura probablement des impôts à payer jusqu'à ce que le don soit fait et que la déclaration finale soit modifiée.

Une façon de faciliter la réalisation du don de bienfaisance consiste à désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de vos comptes enregistrés ou de votre police d'assurance. Ces dons sont habituellement versés plus rapidement, car ils ne nécessitent pas d'homologation.

Une autre option consiste à donner à l'organisme de bienfaisance un montant fixe plutôt qu'un pourcentage de la succession. L'exécuteur testamentaire ou liquidateur peut ainsi effectuer un don plus facilement, car le montant n'a pas à être calculé en fonction de la valeur de l'ensemble de la succession.

Bien qu'un montant fixe puisse faciliter l'opération de don de bienfaisance, il peut ne pas satisfaire à vos objectifs successoraux globaux. L'attribution d'un pourcentage de votre succession peut vous aider à vous assurer que les dons sont répartis équitablement entre vos bénéficiaires, quelle que soit la valeur finale de votre succession. Parfois, un montant fixe donne à l'organisme de bienfaisance une partie trop importante ou trop faible de la succession par rapport à vos autres bénéficiaires.

## Don de titres cotés en bourse provenant de la succession

Une stratégie particulièrement avantageuse consiste à faire don en nature de titres cotés en bourse provenant de la succession directement à un organisme de bienfaisance. En ce faisant, il n'y a pas d'impôt sur les gains en capital pour le don de ces actions dans la déclaration finale ou dans la succession, et un crédit d'impôt pour don de bienfaisance représentant la juste valeur marchande des titres à la date du transfert peut être demandé.

Si vous faites don d'un montant en dollars ou d'un pourcentage précis de votre succession à un organisme de bienfaisance, votre exécuteur testamentaire ou liquidateur pourrait être en mesure de réaliser ce don en transférant des titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance, selon les directives du testament. Si vous faites un don important, vous pourriez alors vouloir confirmer auprès de votre avocat spécialisé en planification successorale que cette option est offerte dans votre testament. Informez vos exécuteurs testamentaires ou liquidateurs de la possibilité de faire don de titres directement de la succession pour profiter de ces réductions d'impôt supplémentaires.

## Parler à l'organisme de bienfaisance

De nombreux organismes de bienfaisance n'apprennent l'existence d'un don successoral qu'après le décès d'une personne. Songez à informer l'organisme de bienfaisance à l'avance de votre don prévu. Les organismes de bienfaisance peuvent vous aider à planifier le don et de nombreuses personnes pourraient souhaiter vous exprimer leur reconnaissance de votre vivant.

Il est important d'utiliser le nom officiel de l'organisme de bienfaisance pour éviter qu'un don ne se réalise pas ou qu'un litige potentiel concernant le don survienne. Songez à communiquer avec l'organisme de bienfaisance pour confirmer son nom officiel.

Si votre don impose des exigences à l'organisme de bienfaisance, ce dernier doit être disposé et apte à les respecter. Par exemple, vous voudrez peut-être qu'un don soit utilisé pour un programme en particulier ou que vous soyez reconnu sur le mur des donateurs. Si vous laissez un bien inhabituel à l'organisme de bienfaisance, vous devez aussi confirmer que l'organisme peut l'accepter. Dans ces cas, il est important d'inclure l'organisme de bienfaisance dans la planification de votre don. Si l'organisme de bienfaisance ne peut accepter le bien ou satisfaire aux exigences de votre testament, votre don pourrait ne pas être fait.

## Conclusion

Les dons de bienfaisance par voie successorale constituent une excellente stratégie au profit de nos collectivités et sont encouragés par des incitatifs fiscaux. Vous pouvez faire un don de bienfaisance en nommant un organisme de bienfaisance dans votre testament ou en désignant un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire d'un compte enregistré ou d'une police d'assurance vie. Les particuliers devraient consulter leurs conseillers fiscaux et juridiques pour mettre en œuvre un plan de dons de bienfaisance approprié.



<sup>1</sup> <https://www.cagp-acpdp.org/fr/volonte-de-faire>

<sup>2</sup> Dans le présent rapport, un conjoint s'entend de la personne avec laquelle vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les parents d'un enfant.

<sup>3</sup> Au Québec, vous ne pouvez désigner de bénéficiaire que pour les REER, les FERR ou les CELI émis à titre de rente d'assurance vie.

Ce document vise à donner des renseignements généraux et ne vise aucunement à donner des conseils juridiques, d'emprunt ou fiscaux. La situation personnelle et la conjoncture doivent être prises en compte dans une saine planification des placements. Toute personne voulant agir sur la foi des renseignements contenus dans le présent document doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste ou son conseiller juridique. Le logo CIBC et « Gestion privée CIBC » sont des marques de commerce de la Banque CIBC, utilisées sous licence.